



Direction de la Sécurité sociale

Paris, le 29 novembre 2005

COMMUNIQUE DE PRESSE :

Une retraite à taux plein pour les salariés à temps partiel

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 35) a rénové le dispositif permettant à un salarié à temps partiel de cotiser, pour l'acquisition de ses droits à retraite, sur le salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé à temps plein.

Autrement dit les salariés travaillant à temps partiel ont désormais la possibilité d'améliorer leurs droits pour la retraite et donc le montant de leur pension. Ce dispositif intéresse les salariés du régime général et les salariés agricoles.

Les deux décrets d'application de cette mesure pour le régime de retraite de base ont été publiés au Journal Officiel du 3 novembre (décrets n°2005-1351 et n°2005-1352 du 31/10/2005).

Ouverte en 1993, la possibilité pour les travailleurs à temps partiel d'améliorer leur retraite, était auparavant réservée aux salariés qui passaient du temps plein au temps partiel. Au moment de la transformation de leur contrat de travail, ils pouvaient convenir, avec leur employeur, de continuer à calculer les cotisations d'assurance vieillesse sur le même niveau de salaire qu'auparavant.

La loi du 21 août 2003 a élargi le champ des bénéficiaires et assoupli les conditions d'application de cette mesure.

D'une part, elle en a étendu le bénéfice à l'ensemble des salariés employés à temps partiel, qu'ils aient été initialement embauchés à temps plein ou à temps partiel. Sont ainsi concernés environ 2 millions d'emplois.

Le champ du dispositif est également étendu aux salariés non rémunérés en fonction d'un nombre d'heures de travail, comme ceux rémunérés à la tâche. Des modalités d'application spécifiques sont prévues dans leur cas.

D'autre part, la loi du 21 août 2003 a levé certains obstacles à l'application de ce dispositif. Ainsi, le fait de cumuler plusieurs emplois à temps partiel n'empêche plus de cotiser sur la base du salaire équivalent au temps plein, que ce soit pour l'un ou plusieurs des emplois à temps partiel. En cas de cumul, l'application est facilitée pour chaque emploi ; le salaire correspondant au temps plein est déterminé, séparément pour chaque emploi._

Comme précédemment, la procédure repose sur le libre consentement du salarié et de l'employeur, formalisé par un accord écrit qui figure dans le contrat de travail. Son application peut être interrompue à tout moment par le salarié et passé le délai minimal d'un an par l'employeur. S'il le souhaite, celui-ci a la possibilité de prendre en charge tout ou partie du surplus de cotisation salariale.

Pour les contrats en cours, le nouveau dispositif mis en place est applicable à effet du 1^{er} janvier 2004, sous réserve que l'accord entre salarié et employeur soit conclu avant le 1^{er} mars 2006. Au delà, le recours à cette mesure ne vaudra que pour le futur.

Les deux décrets définissant les modalités d'application de ce dispositif sont disponibles sur le portail de la Sécurité sociale : www.securite-sociale.fr
Une circulaire détaillant le fonctionnement du dispositif à la fois pour les salariés et pour les employeurs sera également mise en ligne prochainement.

Contact presse : Direction de la Sécurité sociale
Stéphanie Gaillard : stephanie.gaillard@sante.gouv.fr